

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 410 constatant le retour de congé de M. Guéziec, magistrat.

n° 410

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 mars 1962

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1962

Date du numéro
31 mars 1962

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendu applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi-cadre n° 56-619 du 23 juin 1956 et les textes pris pour son application, notamment le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par celui du 4 avril 1957

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la France d'Outre-Mer, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

Vu les dispositions des articles 2, 51, 52 et 55. du décret du 22 août 1928 telles que modifiées par le décret n° 57-1235 du 19 décembre 1957 provisoire par l'article 63 du décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 sus-visé

Vu la décision n° 776 du 1er juillet 1961 accordant un congé administratif de six mois à M. Guezic juge au tribunal de première instance

Vu la décision n° 125-BPE du 25 janvier 1962 accordant un congé administratif de 7 mois à M. Vergoz président du tribunal de première instance

Vu la délibération de la juridiction d'appel du 12 mars 1962 et l'ordonnance n° 13 de la même date du président du tribunal supérieur d'appel de Djibouti

Vu les nécessités du service ;

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

est constaté le retour de congé de M. Guezic pour compter du 11 mars 1962.

Art 2

est constaté la désignation de M. Pagnon juge d'instruction pour assurer l'intérim des fonctions de président du tribunal de première instance pendant l'absence de M. Vergoz en congé.

Art 3

est constate la designation de M.Gueziec juge au tribunal en qualite de juge d'instruction pendant l'interim du juge d'instruction titulaire .

Art 4

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 11 mars 1962.

Art. 5

— Le présent arrêté sera enregistré, promulgué et publié partout où besoin sera:

Pour le Chef du Territoire en mission :Le Secrétaire Général,charge de l'expédition des affaires courantes,Y. DE DARUVAR.